

Appel à projets trilatéral sur l'Intelligence Artificielle (IA DFG-JST-ANR)

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE
ANR

Edition 2019

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets trilatéral ANR-DFG-JST sur l'Intelligence Artificielle.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://anr.fr/fr/appels/franco-germano-japonais-AI/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

25/10/2019, 10h00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé de projet scientifique ANR

Fabien GUILLOT

+33 1 73 54 81 97

fabien.guillot@anr.fr

Responsable scientifique ANR

Frédéric PRECIOSO

+33 1 73 54 82 84

frederic.precioso@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des agences de financement étrangères, l'ANR permet aux chercheurs français d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

L'objectif de cet appel à projets est de financer des projets collaboratifs entre partenaires allemands, japonais et français conduisant des recherches fondamentales ou orientées vers l'application (niveaux de TRL entre 1 et 5) sur l'intelligence artificielle, au sens large, sur les avancées méthodologiques dans les technologies de base de l'IA: l'apprentissage automatique et ses fondements mathématiques, ainsi que les approches symboliques. La coopération franco-germano-japonaise doit constituer une valeur ajoutée. Les thèmes suivants sont donnés à titre d'exemple :

- 1) Extraction et apprentissage de connaissances : fouille de données et fouille de textes, apprentissage automatique (supervisé, auto-supervisé, non supervisé, par renforcement, ...), conception de règles de décision complexes, modélisation de processus de décision et construction d'outils d'aide à la décision ;
- 2) Méthodes et modèles de gestion des connaissances, y compris la représentation des connaissances et les théories du raisonnement sur les connaissances, des ontologies et de leur utilisation pour l'enrichissement et la récupération d'informations, des systèmes multi-agents, du Web sémantique, etc.
- 3) Des projets de recherche visant à faire progresser les connaissances en intelligence artificielle afin d'accomplir des tâches complexes (vision par ordinateur, traitement du langage naturel et de la parole, etc.), de développer des systèmes décisionnels autonomes ou de permettre des interactions de haut niveau avec des utilisateurs humains.
- 4) Approches des méthodes d'intelligence artificielle centrées sur l'être humain, par exemple. Considération, IA confiante, GDPR dans l'IA future, démocratisation de l'IA, intégrité des données pour des raisons d'équité, éthique de l'IA pour éviter la segmentation genre / âge.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les propositions de projets seront soumises en une étape.

Une proposition de projet par consortium, rédigée en langue anglaise, devra être déposée en parallèle par les coordinateurs nationaux sur les sites de soumission de l'ANR, de la JST et de la DFG.

Il est obligatoire de respecter le format et les modalités demandés dans l'appel, disponibles sur le site

<https://anr.fr/fr/appels/franco-germano-japonais-AI/>

Tout autre modèle de document sera rejeté sans être évalué.

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur la plateforme de l'ANR est fixée au **25 octobre 2019 à 10h00 CET**.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions de projets doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont **cumulatifs**.

Les agences étrangères ayant leurs propres critères d'éligibilité, il est nécessaire de prendre connaissance des règles d'éligibilité propres à la DFG et à la JST.

Les propositions de projet ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement. Une proposition de projet peut être déclarée inéligible à tout moment du processus.

3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- **Partenaire sollicitant une aide ANR**

Seules sont éligibles les entités de droit public exerçant une activité de recherche ainsi que les entités de droit privé exerçant une activité de recherche et d'enseignement et ayant un établissement ou une succursale en France.

Une entreprise au sens de société commerciale ne peut pas participer en tant que partenaire financé (soit Bénéficiaire de l'aide) dans le cadre de cet appel.

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Thèmes de collaboration scientifique**

Une proposition doit s'inscrire dans un thème de collaboration scientifique tel que précisé dans l'appel à projets dont le lien est en page 1.

- **Composition du consortium**

La proposition doit être soumise par un consortium TRILATERAL comprenant au moins un partenaire éligible pour chacune des trois agences participantes (ANR pour la France, DFG pour l'Allemagne et JST pour le Japon) au regard de leurs conditions d'éligibilité respectives.

Les membres du comité d'évaluation ne peuvent être impliqués dans les propositions de projet soumises à l'appel de quelque manière que ce soit.

² Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

- **Caractère complet**

La proposition doit être déposée en parallèle sur les sites de soumission de l'ANR, de la DFG et de la JST, au plus tard à la date de clôture de soumission des propositions.

Aucun document ne sera admis après cette date.

Une proposition complète doit comprendre :

- le document scientifique
- l'annexe contenant les CVs des principaux participants au projet.

- **Durée**

La proposition doit avoir une durée maximale de 3 ans.

4. EVALUATION ET SELECTION

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel dont le lien est en page 1. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction en français des critères d'évaluation pourra être fournie.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Un accord de consortium devra être signé par les partenaires au plus tard 6 mois après la notification de financement.

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte,

et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)³ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)⁴ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁵.

RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques⁶ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁷. Des données à caractère personnel⁸ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD⁹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁰.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹¹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère

³ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

⁴ Un plan de gestion des données par projet financé

⁵ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

⁶ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁷ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁸ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

⁹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹⁰ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

¹¹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016